

## Nouveau régime

### SCHÉMA DU CALCUL DE FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE

Ce schéma de finançabilité est d'application pour les étudiants soumis aux nouvelles dispositions de finançabilité.

Le nouveau régime correspond aux règles de finançabilité applicables depuis la réforme instaurée par le Décret du 2 décembre 2021, modifiant le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.

Le nouveau régime est d'application à partir de 2022-2023 pour tout étudiant s'inscrivant pour la première fois à un cycle d'études ainsi que pour tout étudiant s'étant inscrit à un cycle d'études avant 2017-2018 et n'ayant plus été inscrit dans ce cycle depuis lors.

## Finançabilité – 2<sup>ème</sup> cycle

Pour être finançable (droit de se réinscrire) dans le 2<sup>ème</sup> cycle, l'étudiant doit avoir acquis :

Après **2 ans** dans le cursus (MA 60, 120 ou 180)

60 crédits\*

Après **4 ans** dans le cycle (MA 120 ou 180)

120 crédits du cursus

Après **6 ans** dans le cycle (MA 180)

180 crédits du cursus

En cas de réorientation

Une inscription supplémentaire

\*Dont les UES (Unités d'enseignement complémentaires) en cas de « passerelle » :

- Si max 30 crédits d'UES = 1 année supplémentaire
- Si entre 31 et 60 crédits d'UES = 2 années supplémentaires

Pour un étudiant inscrit dans le 2<sup>ème</sup> cycle, il disposera de maximum 2 années pour acquérir 60 crédits du Master (en 60, 120 ou 180 crédits) et de maximum 4 années pour valider 120 crédits. S'il s'agit d'un Master en 180 crédits, l'étudiant devra obtenir son diplôme au bout de 6 années dans le cycle. Dans le cas où l'étudiant s'est réorienté, ces différentes limites seront portées à une année supplémentaire.

Ces règles peuvent toutes fois être soumises à des exceptions. Pour toute information complémentaire concernant ces exceptions, vous pouvez consulter la page web suivante :

<https://www.mesetudes.be/decret-paysage/#financabilite>

## Ancien régime

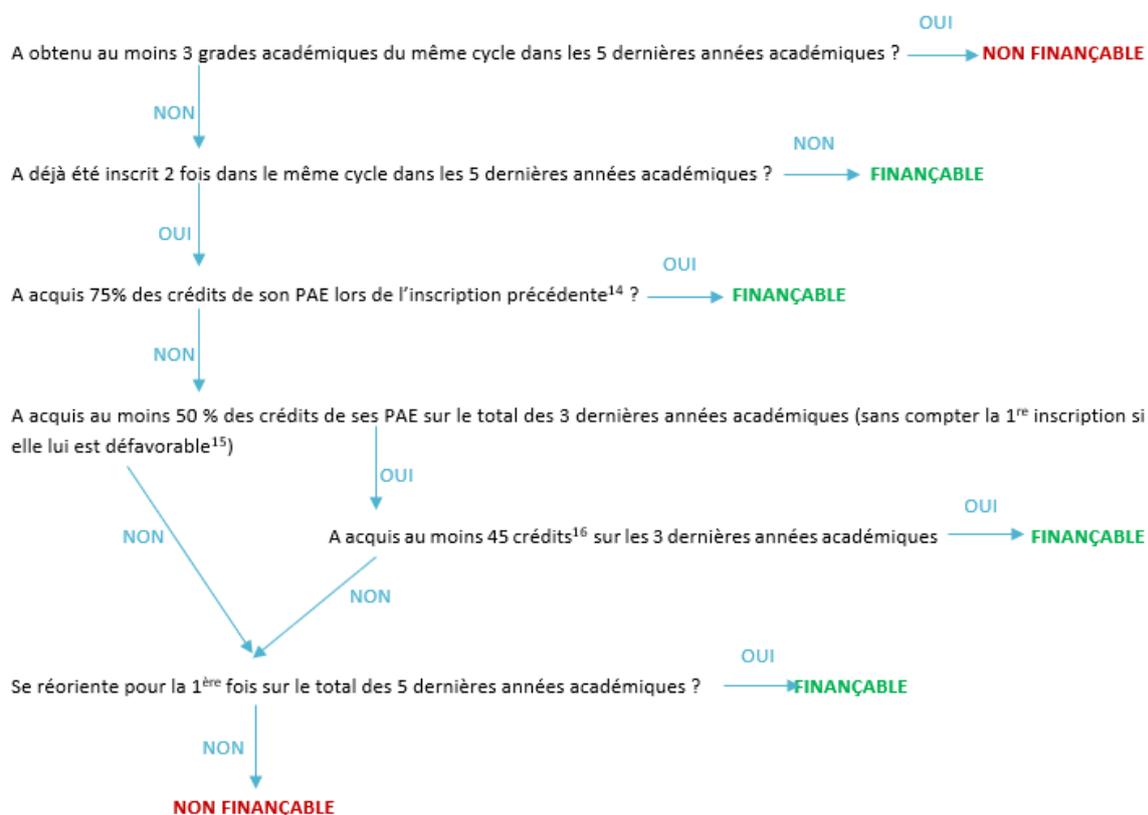
### SCHÉMA DU CALCUL DE FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE (HORS AESS)

Ce schéma de finaçabilité est d'application pour les étudiants soumis aux anciennes dispositions de finaçabilité.

L'ancien régime correspond aux règles de finaçabilité applicables avant la réforme instaurée par le Décret du 2 décembre 2021, *modifiant le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.*

L'ancien régime reste d'application jusqu'en 2023-2024 inclus, pour tout étudiant déjà inscrit dans un cycle d'études au cours des 5 dernières années académiques et ce, tant qu'il reste inscrit dans ce cycle.

Ce graphe représente les principales règles de calcul de la finaçabilité d'un étudiant qui s'inscrit ou se réinscrit à des études de 2<sup>ème</sup> cycle (master et master de spécialisation), à l'exclusion des AESS<sup>13</sup>.  
Attention : seuls les crédits effectivement acquis, à l'exclusion des crédits valorisés (dispenses), sont pris en considération pour le calcul de la finaçabilité des étudiants.



**Attention !** Suite à la crise sanitaire liée à la covid-19, pour le calcul de la finaçabilité, il n'est pas tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 SAUF si la prise en compte de cette inscription est favorable à l'étudiant. L'objectif de cette modification est de neutraliser l'impact de la crise sanitaire sur la finaçabilité des étudiants. Ainsi l'année académique 2019-2020 (aussi bien en termes d'inscription que de crédits acquis) est neutralisée dans le calcul de la finaçabilité de l'étudiant si cette année 2019-2020 lui est défavorable.